



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 19 JUL. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 513/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **17** JUL. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 15 mai 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 mai 2019, ayant pour
objet :

**un crédit budgétaire supplémentaire 2019 de 1 800 000 F destiné à la prise en
charge de l'accueil de nuit des sans-abris seuls et des familles,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex
SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 15 mai 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d) et w) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide

par 64 oui contre 8 non

Article premier. – Un financement complémentaire est accordé aux associations œuvrant dans l'urgence sociale, notamment pour pérenniser l'accueil de nuit des sans-abris seuls et des familles.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire pour un montant total de 1 800 000 francs destiné à la prise en charge de l'accueil de nuit des sans-abris seuls et des familles.

Art. 3. – Les charges prévues à l'article 2 seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2019 de la Ville de Genève.

Art. 4. – Les charges prévues à l'article 2 seront imputées aux comptes budgétaires 2019 sur le chapitre 36, politique publique 57.

Art. 5. – Tous les travaux se feront en concertation entre le département de la cohésion sociale et de la jeunesse et les associations de terrain.
